



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 19433

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Cet article donne aux maires la possibilité pour des motifs d'environnement de mettre les propriétaires ou leurs ayants droit en demeure de procéder à l'entretien de leurs terrains non bâtis situés notamment à l'intérieur d'une zone d'habitation. A sa connaissance, le décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les modalités d'application de cet article n'est pas encore paru. Aussi l'abandon des cultures sur des parcelles laissées en friche au milieu de zones habitées et l'absence de tout entretien qui en résulte laissent-ils le maire encore désarmé face aux plaintes souvent justifiées des propriétaires voisins, tout en portant préjudice à la qualité de l'environnement que ces derniers et la collectivité s'efforcent d'améliorer. Il lui demande, en conséquence, si les problèmes juridiques révélés par la préparation du décret en Conseil d'Etat sont sur le point d'être surmontés et s'il est désormais possible d'espérer une très prochaine parution de ce décret à une date qu'elle voudra bien lui indiquer.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application de l'article 94 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales. Cet article permet au maire, pour des motifs d'environnement, d'obliger les propriétaires de terrains non entretenus, situés en zone habitée ou à proximité de bâtiments d'habitation ou d'activités, à faire des travaux sur leur propriété. Il s'ajoute au dispositif existant qui autorise déjà le maire à intervenir sur un terrain privé non entretenu, soit au titre de ses pouvoirs de police générale, soit dans le cadre de textes spéciaux, tels que la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste ou l'article L. 322-4 du code forestier. La préparation du décret en Conseil d'Etat, qui devra fixer les modalités d'application de cet article, a révélé l'existence de problèmes juridiques importants. En effet l'application de l'article L. 2213-25 devra rester compatible avec l'usage de la propriété privée, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou de terrains non entretenus ne sont définies dans aucun texte de loi. Par ailleurs, l'application de cet article ne devra pas interférer avec celle des autres textes précités. Ces questions d'ordre juridique expliquent le retard qu'a connu le projet de décret. Afin de surmonter ces difficultés, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement se sont à nouveau rapprochés pour préparer un projet de décret qui sera soumis au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19433

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 1998

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5138

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6684